

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°126-2023
Réglementation des Feux de Toute Nature
A compter du 22 juin 2023

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-21-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'annexe II de l'article R.541-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 84, 158 et 159.2.5 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, que le brûlage de toute nature, hors usage de loisir (barbecue), porte atteinte à la santé d'autrui par l'inhalation des fumées, mais également à l'environnement,

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique et ainsi garantir à tous administrés et usagers de pas être exposés à des produits nocifs pour la santé et l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 30 mai 2023, il est interdit toute l'année sur tout le territoire de la commune, y compris dans les zones d'activités, à quiconque d'incinérer ou de faire brûler dans tous types de foyers, des chutes de matériaux, emballages ou autres déchets, puisqu'ils dégagent des fumées nocives et risquent de protéger un incendie.

Article 2 :

Il est interdit toute l'année d'incinérer ou d'allumer des feux de végétaux dans ou à proximité d'un espace boisé (forêt, plantation, espaces boisés remarquables ou classées).

Article 3 :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts y compris en incinérateur est interdit toute l'année dans les centres villes, dans les quartiers et zones d'habitations périurbains ou rurales.

Article 4 :

Dans les autres zones non construites, le brûlage des déchets verts par les particuliers et les entreprises, est interdit.

Seul les agriculteurs ou assimilés (éleveur de chevaux) peuvent, après une demande d'autorisation faite auprès des services de la préfecture, d'éliminer les déchets verts par le feu.

Cependant aucun feu ne sera autorisé dans les situations suivantes :

- En cas de prévision d'épisode de pollution signalée par les services de la Préfecture,
- Pendant les périodes à risque d'incendie fixée par le règlement départemental en période de sécheresse.

Article 5 :

Les entreprises d'espaces verts et paysages sont tenues d'éliminer les déchets verts par les voies respectueuses de l'environnement, en conformité avec la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011.

Article 6 :

Le barbecue (hors gaz) doit être en permanence sous surveillance et la responsabilité de celui qui l'allume et distant d'un espace boisé.

Les fumées ne doivent pas perturber la visibilité sur les axes routiers.

Tous les feux sont strictement interdits de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 7 :

Toute manquement au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 22 juin 2023

Le maire,
Jacky DROUET.



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le 22 juin 2023.